



PRÉFET DU VAL D'OISE

DECISION PLD n° PLD 95-001-2015

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale l'élaboration du plan local de déplacements de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du Val d'Oise,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L1214-30 à L1214-36 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014, son rapport d'évaluation environnementale, et l'avis de l'Autorité environnementale, Préfet de Région, en date du 25 mars 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'élaboration de plan local de déplacement (PLD) de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, reçue et considérée complète le 6 août 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 17 août 2015 ;

Considérant les objectifs du PDUIF d'augmenter de 20 % le nombre de déplacements en transports collectifs et de 10 % celui des déplacements en modes actifs et de diminuer de 2 % le nombre de déplacements en véhicules particuliers ou deux roues motorisés ;

Considérant que l'élaboration du PLD constitue une déclinaison du PDUIF, dont il reprend les actions sociales pour les compléter et assurer la mise en œuvre de ses orientations sur le territoire des treize communes de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) ;

Considérant que l'élaboration du PLD s'inscrit en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CACP ;

Considérant que le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise appartient à la zone sensible pour la qualité de l'air en Île-de-France ;

Considérant que le territoire de la CACP est sujet à des nuisances acoustiques liées aux infrastructures routières (notamment A15, RN184 et RD915) et ferroviaires et que le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Val d'Oise y identifie deux points noirs bruit (PNB) ;

Considérant que le diagnostic établi pour élaborer le PLD a mis en évidence des lacunes dans les caractéristiques actuelles de l'offre en déplacements et des perspectives d'urbanisation et d'évolution du territoire qui nécessitent une adaptation de l'offre actuelle en déplacements au vu des objectifs du PLD ;

Considérant que le maître d'ouvrage a identifié ces différents enjeux et prévoit un programme d'action qui vise en particulier à assurer l'adéquation entre l'offre en transports collectifs et la demande

actuelle et future, à rendre les modes actifs plus attractifs sur le territoire, à faciliter le transport des personnes à besoins spécifiques et à favoriser les modes moins polluants pour le transport de marchandises ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PLD de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de plan local de déplacement de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise **est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

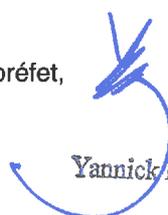
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles la révision du PLD peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,


Yannick BLANC

5 OCT. 2015

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise
Préfecture du Val d'Oise

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).